FFG PRINCIPAL ADVERSE IMPACT STATEMENT

31 décembre 2025

Déclaration relative aux principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

(Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 – Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, tel que complété par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission)

Pas de prise en compte des principaux impacts négatifs au niveau de la Société
Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), Funds For Good ("la Société") ne prend actuellement pas en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de la Société.

Justification
La Société opère sous la forme d'une SICAV dont la société de gestion désignée est Waystone Management Company (Lux) S.A. Conformément au cadre de gouvernance établi pour la SICAV, la responsabilité finale des informations liées à la durabilité au niveau de l'entité, y compris les principaux impacts négatifs (« PAI »), incombe à la société de gestion. Par conséquent, toute prise en compte des PAI au niveau de la Société serait effectuée uniquement sur une base volontaire.

En outre, la Société délègue la gestion de portefeuille à des gestionnaires d'investissement externes. Ces gestionnaires d'investissement conservent la responsabilité de la mise en œuvre des décisions d'investissement, des processus d'intégration de la durabilité et des méthodologies ESG dans le cadre des mandats qui leur sont confiés. Ils disposent des ressources internes, de l'expertise et de l'accès aux données nécessaires pour évaluer et surveiller les risques liés à la durabilité et les impacts négatifs potentiels.

Compte tenu de ce modèle opérationnel délégué, l'agrégation des PAI au niveau de la Société ne fournirait pas d'informations significatives ou utiles à la prise de décision pour les investisseurs. En outre, la fixation d'objectifs PAI uniformes au niveau de la Société pourrait contraindre les gestionnaires d'investissement dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement et approches ESG respectives, qui sont conçues conformément aux objectifs d'investissement spécifiques et aux caractéristiques de durabilité de chaque compartiment.

Cette approche est considérée comme proportionnée et conforme au régime « Comply or Explain » prévu à l'article 4, paragraphe 1, point b), du SFDR, ainsi qu'aux attentes des autorités de surveillance en matière de gouvernance, de proportionnalité et de structure opérationnelle.

Prise en compte des PAI au niveau des produits
Bien que les PAI ne soient pas pris en compte au niveau de l'entité, les compartiments de la SICAV soit 1) promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de la SFDR ou 2) ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 de la SFDR. Dans ce contexte, certains indicateurs d'impact négatif majeur définis dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission sont pris en compte pour l'ensemble des compartiments, notamment :

<u>Indicateurs environnementaux :</u>
- PAI 1.1 – Émissions de GES (Scope 1)
- PAI 1.2 – Émissions de GES (Scope 2)
- PAI 1.3 – Émissions de GES (Scope 3)
- PAI 1.4 – Émissions totales de GES
- PAI 1.5 – Empreinte carbone
- PAI 1.6 – Intensité carbone des sociétés dans lesquelles on investit

- PAI 1.7 – Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

Indicateurs sociaux et relatifs aux employés :

- PAI 1.10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- PAI 1.14 – Exposition aux armes controversées

En outre, d'autres indicateurs d'impacts négatifs majeurs, tels que définis à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, peuvent être pris en compte pour certains compartiments spécifiques, en fonction de leur stratégie d'investissement, de leurs objectifs de durabilité et de leur méthodologie ESG.

Des informations détaillées sur la manière dont les impacts négatifs majeurs sont pris en compte pour chaque produit financier, y compris les indicateurs spécifiques utilisés et les méthodologies associées, sont disponibles dans le prospectus du fonds concerné et/ou les informations précontractuelles préparées conformément aux articles 8, 9 et 11 du SFDR et aux normes techniques réglementaires associées. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : www.fundsforgood.eu/Documents.

Evolution future

La Société peut réexaminer à l'avenir sa position concernant la prise en compte des principaux impacts négatifs au niveau de l'entité, notamment à la lumière de l'évolution de la réglementation, des attentes des autorités de surveillance, de l'amélioration de la disponibilité des données et des changements dans la structure organisationnelle ou l'ampleur des activités.

Informations complémentaires

Toute question concernant la prise en compte des principaux impacts négatifs ou les informations relatives à la durabilité peut être adressée à : invest@fundsforgood.eu